

Rôle de l'assemblée plénière

Lors de sa première réunion, l'assemblée plénière de la CRSA élit son président.

Elle établit le règlement intérieur de la CRSA qui précise, notamment, les modalités de fonctionnement de ses différentes formations.

La CRSA, en assemblée plénière, rend un avis sur :

- le Projet Régional de Santé (PRS)
- les territoires de démocratie sanitaire
- les projets d'arrêtés du directeur général de l'Agence Régionale de Santé qui déterminent pour chaque profession les zones mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 1434-4 dans les conditions prévues à l'article R. 1434-42
- le schéma interrégional de santé et le cas échéant les schémas interrégionaux spécifiques, mentionnés à l'article R. 1434-10
- la politique de réduction des inégalités de santé dans la région
- les orientations de la politique d'investissement régionale et un point d'étape annuel sur la mise en œuvre de ces orientations
- les orientations annuelles d'utilisation du fonds d'intervention régional
- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE)
- le rapport annuel sur le respect des droits des usagers du système de santé préparé par la Commission Spécialisée dans le domaine Droits des Usagers.

La CRSA établit chaque année un rapport sur son activité.

Elle détermine les questions de santé qui donnent lieu aux débats publics qu'elle organise selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Elle est associée aux travaux d'évaluation du Projet Régional de Santé.

Elle est associée aux retours d'expérience et travaux conduits en vue d'évaluer la gestion des crises mise en place sur la base des articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Rôle de la Commission Permanente - CP

La Commission Permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA.

Elle est chargée, notamment :

- de préparer l'avis rendu par la CRSA sur le Projet Régional de Santé,
- de préparer le rapport annuel d'activité de la CRSA,
- de formuler un avis lorsque la consultation de la CRSA implique l'avis de plus de deux commissions spécialisées,
- de préparer les éléments soumis au débat public,
- d'instruire les appels à projet visant à favoriser la démocratie sanitaire.

Tous travaux entrant dans le champ de compétence de la conférence peuvent être confiés à cette commission par le président de la CRSA.

Elle désigne en son sein le représentant de la CRSA à la Conférence Nationale de Santé (CNS).

Le président de la CRSA peut confier à cette commission tous travaux entrant dans le champ de compétence de la conférence.

Par ailleurs, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé présente chaque année à la Commission Permanente :

- les orientations stratégiques et le bilan d'utilisation du fonds d'intervention régionale, ainsi que les grandes orientations de la politique d'investissement et de la politique de formation pilotées par l'agence
- un rapport présentant une synthèse des suites données à ses avis.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé précise le cas échéant, par thématique, les motifs ayant conduit à ne pas suivre certains avis.

Cette présentation intervient au moins deux fois par an, sauf pour les avis rendus sur saisine de l'Agence Régionale de Santé ainsi que pour les avis réglementaires, pour lesquels elle intervient chaque trimestre.



Rôle de la Commission Spécialisée dans le domaine Droit des Usagers du Système de Santé » - CSDU

Chaque année, la Commission Spécialisée dans le domaine des Droits des Usagers du système de santé est chargée, en collaboration avec les autres commissions spécialisées, de l'élaboration d'un rapport spécifique sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social.

Ce rapport est établi selon un cahier des charges fixé par les ministres chargés de la santé, des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'Assurance Maladie.

Il est transmis, avec les recommandations qu'il formule, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à la Conférence Nationale de Santé.



La Commission Spécialisée dans le domaine des Droits des Usagers du système de santé définit sa feuille de route pour son mandat et notamment les thèmes d'intérêt sur lesquels elle souhaite particulièrement se consacrer. Elle peut proposer la mise en place de groupes de travail associant des membres de la CRSA, titulaire ou suppléant, ainsi que des experts extérieurs.



Rôle de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux - CSMS

La Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux est chargée de :

- préparer un avis sur le projet de schéma régional de santé
- contribuer à l'évaluation des besoins médico-sociaux et d'analyser leur évolution
- proposer à l'assemblée plénière des priorités pour l'action médico-sociale
- émettre un avis sur l'élaboration et l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
- formuler toute proposition sur les conditions d'accès des personnes handicapées et en perte d'autonomie aux services médico-sociaux.

Tous les 5 ans, la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux élabore un rapport d'activité, transmis pour information aux conseils départementaux et aux ministres concernés, ainsi qu'à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

 La Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux définit sa feuille de route pour son mandat et notamment les thèmes d'intérêt sur lesquels elle souhaite particulièrement se consacrer. Elle peut proposer la mise en place de groupes de travail associant des membres de la CRSA, titulaire ou suppléant, ainsi que des experts extérieurs.

Rôle de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins - CSOS

La Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins.

Elle donne un avis sur la détermination des zones d'implantation des activités de soins, des équipements matériels lourds, et des laboratoires de biologie médicale.

La Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins définit sa feuille de route pour son mandat et notamment les thèmes d'intérêt sur lesquels elle souhaite particulièrement se consacrer. Elle peut proposer la mise en place de groupes de travail associant des membres de la CRSA, titulaire ou suppléant, ainsi que des experts extérieurs.

La Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins est consultée par l'Agence Régionale de Santé sur :

- les projets de schémas interrégionaux d'organisation des soins
- les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives aux projets mentionnés à l'article L. 6122-1, les projets de décisions portant révision ou retrait d'autorisation prévues à l'article L. 6122-12 ainsi que les projets de décisions de maintien de la suspension, de retrait ou de modification d'autorisation prévues à l'article L. 6122-13
- la politique en matière d'implantation et de financement de maisons de santé, centres de santé, réseaux de santé et maisons médicales de garde
- les projets et actions visant au maintien de l'activité et à l'installation de professionnels de santé sur les territoires
- les projets d'expérimentations dans le champ de l'organisation des soins, concourant à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins
- l'organisation et l'adéquation aux besoins de la population de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins, en ambulatoire et dans les établissements de santé
- l'organisation des transports sanitaires et son adéquation aux besoins de la population
- la création des établissements publics de santé autres que nationaux et des groupements de coopération sanitaire
- les projets de mesures de recomposition de l'offre que le directeur général de l'agence régionale de santé envisage de prendre en vertu des dispositions de l'article L. 6122-15 dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- la politique en matière de contractualisation avec les titulaires d'autorisation ainsi que les autres offreurs de services en santé.

L'Agence Régionale de Santé informe la commission au moins une fois par an sur :

- les renouvellements d'autorisation
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre l'Agence Régionale de Santé et les titulaires d'autorisation, les centres de santé, les maisons de santé et réseaux de santé,
- l'évolution du nombre de professionnels de santé libéraux installés sur les territoires,
- les résultats des évaluations et certifications menées au cours de l'année écoulée.

► **Attention les membres de cette commission sont soumis à déclaration publique d'intérêt (DPI). Elle est à remplir après la désignation et à actualiser chaque année.**

Rôle de la Commission Spécialisée de Prévention- CSP

La Commission Spécialisée de Prévention contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention.

Elle prépare un avis sur le projet de schéma régional de santé, ainsi que sur sa révision, son suivi et les résultats de son évaluation.

Elle formule toute proposition sur la politique régionale de prévention, notamment pour réduire les inégalités sociales et géographiques de santé dans la région.

La Commission Spécialisée de Prévention est informée :

- des mécanismes mis en place par la Commission de Coordination des Politiques Publiques en matière de Prévention pour assurer la complémentarité des actions de prévention et de promotion de la santé et la cohérence de leurs financements,
- du bilan d'activité de la commission de coordination compétente dans le secteur de la prévention, établi chaque année par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- des résultats de l'agence en matière de veille et de sécurité sanitaires.

La Commission Spécialisée de Prévention définit sa feuille de route pour son mandat et notamment les thèmes d'intérêt sur lesquels elle souhaite particulièrement se consacrer. Elle peut proposer la mise en place de groupes de travail associant des membres de la CRSA, titulaires ou suppléants, ainsi que des experts extérieurs.

► **Attention les membres de cette commission sont soumis à déclaration publique d'intérêt (DPI). Elle est à remplir après la désignation et à actualiser chaque année.**